Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212901011-20251215-2025_12_15_13-DE

Commune de Landéda
aber wrac'h
(Finistère)

Landéda, le 16 décembre 2025

CONSEIL MUNICIPAL
du 15 décembre 2025

PARTICIPATION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - RISQUE SANTÉ - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT OU RÉGLEMENT LABELLISÉ

RAPPORT N°13/08/2025

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212901011-20251215-2025_12_15_13-DE

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Par décision du conseil municipal en date du 16 décembre 2024, la Commune a décidé de participer à hauteur de 10 € pour les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

L'aide financière mensuelle obligatoire à compter du 1er janvier 2026 est de 15 €/mois/agent dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent.

Ainsi, il est proposé de fixer le montant à 15 € à compter du 1er janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212901011-20251215-2025_12_15_13-DE

Commune de Landéda
Aber wrac'h

Nombre de membres	
en exercice	= 26
Présents	= 20
Votants	= 23

Délibération du conseil municipal
N°**13-08/2025**
Réunion du 15 décembre 2025

PARTICIPATION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - RISQUE SANTÉ - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT OU RÉGLEMENT LABELLISÉ

Le Conseil municipal, légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de David KERLAN, Maire de la commune,
Étaient présents : David KERLAN, Alexandre TREGUER, Anne POULNOT-MADEC, Laurent LE GOFF, Jean-Luc CATTIN, Danielle FAVE, Philippe COAT, Christine CHEVALIER, Céline SIMIER, Daniel GODEC, Isabelle POULLAIN, Muriel COLLOMBAT, Catherine COUSTANCE, Rachel BODENES, Marie-Laure LOUBOUTIN, Jean-Luc LE ROUX (arrivé à 18h47), Laurent QUEZEDE, Marine VAUTIER, Italia BIANCHI-RAMEL, Martine KERFOURN, Pascale BIHANNIC

Absents :
Hervé LOUARN donne procuration à Laurent QUEZEDE
Camille SORDET donne procuration à Marine VAUTIER
Jean-Luc LE ROUX (arrivé à 18h47) donne procuration à Catherine COUSTANCE
Nolwenn BOSSARD, Christophe ARZUR, Clément FORICHER

Madame Céline SIMIER a été élu(e) secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, par 23 voix Pour,

Monsieur David KERLAN, rapporteur(e), entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212901011-20251215-2025_12_15_13-DE

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 25 novembre 2025,

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

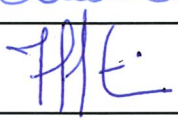
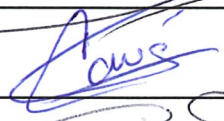
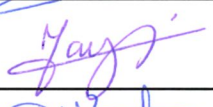
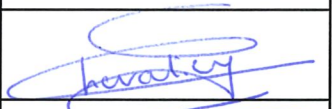
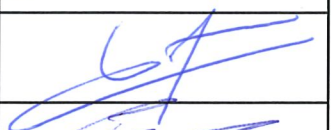
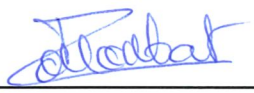
DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 15€/mois et par agent.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal demande de prévoir une obligation de transmission de justificatif afin de s'assurer du versement aux seuls bénéficiaires d'une offre labellisée.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal décide d'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212901011-20251215-2025_12_15_13-DE

KERLAN David		LOUARN Hervé	Procuration à Laurent QUEZEDE
TRÉGUER Alexandre		COUSTANCE Catherine	
POULNOT – MADEC Anne		LOUBOUTIN Marie-Laure	
LE GOFF Laurent		QUÉZÉDÉ Laurent	
BOSSARD Nolwenn	Absente	SORDET Camille	Procuration à Floraine VAUTIER
CATTIN Jean-Luc		VAUTIER Marine	
FAVÉ Danielle		LE ROUX Jean-Luc	
COAT Philippe		BODENES Rachel	
CHEVALIER Christine		KERFOURN Martine	
SIMIER Céline		FORICHER Clément	Absent
GODEC Daniel		BIANCHI RAMEL Italia	
POULLAIN Isabelle		ARZUR Christophe	Absent
COLLOMBAT Muriel		BIHANNIC Pascale	